



---

## VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT 1790-01-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1790-00-2022 RELATIF À LA RÉGIE  
INTERNE DU CONSEIL**

---

Dépôt du projet : 28 avril 2025

Avis de motion : 28 avril 2025

Adoption : 26 mai 2025

Entrée en vigueur : 29 mai 2025

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 1790-00-2022 relatif à la régie interne du conseil afin de prévoir, conformément à l'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes, la possibilité pour les membres du conseil de participer à distance à une séance du conseil dans certains cas.*

*De plus, ce règlement modifie certaines règles relatives au déroulement des périodes de questions.*

*Enfin, il modifie la composition de l'ordre du jour des rencontre préparatoires.*

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1790-00-2022 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 13 du règlement 1790-00-2022 est remplacé par le suivant :

**« Article 13 Composition de l'ordre du jour d'une séance ordinaire**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est composé des éléments suivants :

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Retour sur la période de questions de la séance précédente
4. Période de questions sur les sujets autres que ceux inscrits à l'ordre du jour
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
7. Consultations publiques
8. Direction générale
9. Direction des communications et des relations avec le citoyen
10. Direction des ressources humaines et du développement organisationnel
11. Direction de l'urbanisme
12. Direction des affaires juridiques
13. Direction des finances
14. Direction du génie
15. Direction des travaux publics
16. Direction des loisirs, culture et vie communautaire
17. Correspondances et documents déposés
18. Subventions et appuis
19. Sujets divers
20. Période d'intervention des membres du conseil
21. Période de questions
22. Clôture de la séance

Lors d'une séance du conseil, les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent. »

**2.** L'article 15 du règlement 1790-00-2022 est remplacé par le suivant :

**« Article 15 Composition de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire**

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Consultations publiques
4. Direction générale
5. Direction des communications et des relations avec le citoyen
6. Direction des ressources humaines et du développement organisationnel
7. Direction de l'urbanisme
8. Direction des affaires juridiques
9. Direction des finances
10. Direction du génie
11. Direction des travaux publics
12. Direction des loisirs, culture et vie communautaire
13. Sujets divers
14. Période de questions sur les points inscrits à l'ordre du jour
15. Clôture de la séance

Lors d'une séance du conseil, les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent. »

**3.** Le règlement 1790-00-2022 est modifié par l'ajout de l'article 16.1 :

**« Article 16.1 Participation à distance**

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et s'entendre en tout temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance d'un membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personnes aux séances du conseil ;
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
  - b) Le nombre résultant de la soustraction de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

4. L'article 59 du règlement 1790-00-2022 est remplacé par le suivant :
- « **Article 59 Durée**
- La première période de questions est d'une durée maximale de 20 minutes.
- La deuxième période de questions est d'une durée maximale de 40 minutes.
- Chacune des périodes de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
- Le président de la séance peut décider de prolonger l'une ou l'autre des périodes de questions à sa discrétion. »
5. Le règlement 1790-00-2022 est modifié par l'ajout de l'article 59.1 :
- « **Article 59.1 Inscription préalable**
- Tout membre du public désirant poser une question doit, au préalable, inscrire son nom, prénom et adresse, de même que le sujet de sa question dans le registre prévu à cette fin. »
6. Le premier alinéa de l'article 61 du règlement 1790-00-2022 est remplacé par le suivant :
- « À moins que le président de la séance ne l'y autorise, une personne ne peut poser plus de deux questions lors d'une même période de questions. »
7. L'article 83 du règlement 1790-00-2022 est remplacé par le suivant :
- « **Article 83 Composition de l'ordre du jour**
- L'ordre du jour de la rencontre préparatoire est habituellement composé des éléments suivants:
1. Ouverture de la rencontre
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Suivi de la rencontre préparatoire précédente
  4. Décisions
  5. Orientations
  6. Conseil municipal
  7. Informations
  8. Point d'information sur les régies intermunicipales
  9. Sujets divers
  10. Clôture de la rencontre »
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 26 mai 2025.

---

NADINE VIAU, mairesse  
Présidente de la séance

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

## CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	28 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	28 avril 2025
Adoption du règlement :	26 mai 2025
Publication :	29 mai 2025
Entrée en vigueur :	29 mai 2025

---

NADINE VIAU  
Mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière